

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CATROUX ENTREPOTS Bts 1, 2 et 3

siège social : 3, rue du Clos Thomas
41330 Fossé

Références : 2023-961/MAD - VAT20230488
Code AIOT : 0010004619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement CATROUX ENTREPOTS Bts 1, 2 et 3 implanté 3, rue du Clos Thomas Zone d'activité Euro Val de Loire 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATROUX ENTREPOTS Bts 1, 2 et 3
- 3-5, rue du Clos Thomas Zone d'activité Euro Val de Loire 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010004619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôts couverts de matières combustibles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Etat des stocks (action nationale post-LUBRIZOL)
- Moyens de défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 +R.181-46	/	Mise en demeure, dépôt de dossier + Arrêté préfectoral complémentaire	90 jours
2	Etat des matières stockées (AN post-Lubrizol)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale + Arrêté préfectoral complémentaire	90 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Lettre de suite préfectorale + Arrêté préfectoral complémentaire	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Se reporter aux tableaux de constats.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 + R.181-46
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Exploitation d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts au sein de 3 bâtiments désignés 1, 2 et 3 représentant un volume total d'environ 200 000 m3 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 sous couvert d'une autorisation préfectorale de 1997 pour un volume de 130 000 m3 au titre de la rubrique 1510 (bâtiments 1 et 2). L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet la création du 3^e bâtiment de stockage représentant un volume d'environ 70 000 m3, soit supérieur au seuil de l'enregistrement de la rubrique 1510. Lors de la visite, l'exploitant n'a été en mesure de présenter aucun document encadrant l'exploitation des installations classées sur le site : récépissés de déclaration, arrêté préfectoral d'autorisation et dossier de demande d'autorisation d'exploiter déclarés introuvables. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des prescriptions nationales sectorielles en vigueur (AM 1510 11/04/2017 modifié). Il est proposé au préfet (cf. pièces jointes) : - de prendre un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'extension de 70 000 m3 correspondant au bâtiment 3 (l'exploitant doit déposer un dossier de porter à la connaissance du préfet concernant cette extension en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, comportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour en permettre l'instruction). - de prendre un arrêté complémentaire visant à prescrire la réalisation d'une revue de conformité complète par rapport au référentiel réglementaire national en vigueur (AM 1510 du 11/04/2017 modifié) et la transmission d'un plan de mise en conformité assorti d'un calendrier dûment argumenté, pour l'ensemble des installations (bâtiments 1, 2 et 3). Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de la situation administrative des installations classées relevant du régime de déclaration. Enfin, il confirmera que les installations sont non classables au titre des rubriques de stockage de matières dangereuses et précisera la nature et les quantités de produits dangereux susceptibles d'être présents.
Observations : 7/03/1997 : AP d'autorisation délivré à la société CATROUX & Fils (1510 A 130 000 m3 produits

combustibles + rubriques à déclaration : 2930 (atelier de réparation de véhicules), 1434-1 (distribution de gazoil), 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs), 2920 (réfrigération) - site suivi par la DDCSPP41 L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 12/03/1997 à la société CATROUX & Fils ne porte que sur un volume de 130 000 m³. La demande d'autorisation de 1996 décrit : - un bâtiment initial de superficie 7700 m² environ et 8 m de hauteur, soit environ 62 000 m³, pour le stockage de matières combustibles (denrées alimentaires, papier, produits cosmétiques, aliments pour chien, produits finis pour l'industrie automobiles, etc.), - un second bâtiment à construire de superficie 6875 m² environ et 12 m de hauteur, soit environ 82 000 m³, pour le stockage de matières combustibles (denrées alimentaires sous température régulée à 16°C) - une station de lavage de camions et une aire de distribution de gasoil, - un atelier de réparation de véhicules. La construction du 3^e bâtiment, d'une superficie d'environ 5000 m² et de 12 m de hauteur n'a jamais été portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier + Arrêté préfectoral complémentaire (étude et programme de mise en conformité)
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Etat des matières stockées (AN post-Lubrizol)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation, gestion de crise en cas d'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Les dispositions applicables en matière d'états de stocks ne sont pas respectées. Pas d'état des stocks disponible. Absence de plan de zonage.
Observations : Les installations sont exploitées directement par la société CATROUX (pas de présence de locataires).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite + Arrêté préfectoral complémentaire (étude et programme de mise en conformité)
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont

mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours]], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation des ressources en eau par rapport aux besoins en cas d'incendie. Il doit faire établir et transmettre au préfet, copie à l'IIC, une étude relative à la conformité des moyens de défense contre l'incendie (dimensionnement des besoins selon les règles APSAD D9 et D9A, justification de l'adéquation des moyens disponibles), et si nécessaire, le plan de mise en conformité des installations (avec avis des services d'incendie et de secours).

Absence de plan d'intervention.

Retard de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage, DI, RIA, PI, désenfumage, etc.) hormis les extincteurs (dernière vérification réalisée en mars 2022 hormis les extincteurs

vérifiés en mars 2023).
Observations : Moyens de défense incendie présents sur le site : bâtiments 1, 2 et 3 sous protection sprinklage, poteaux incendie, réserve en eau, RIA, extincteurs, DI automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite + Arrêté préfectoral complémentaire (étude et programme de mise en conformité)
Proposition de délais : 90 jours